

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/60 du 22 mai 2026

Arrêté portant autorisation temporaire de stationnement

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée par la SETRAM, 65 avenue du Général De Gaulle – 72000 LE MANS ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le camion de la SETRAM est autorisé à occuper les deux places de stationnement situées au centre de la place des Hortensias.
Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 :** Les emplacements mentionnés à l'article 1er sont réservés exclusivement au véhicule de la SETRAM et le stationnement de tout autre véhicule y est interdit aux dates suivantes :
- de 14h à 19h les 17 juin, 22 juillet, 23 septembre, 21 octobre, et 18 novembre 2026
 - de 8h à 12h le 28 août 2026
- Article 3 :** L'installation sera réalisée de manière à préserver en permanence la sécurité et la commodité du passage des usagers.
La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue dans des conditions normales de sécurité.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.
- Article 5 :** Le bénéficiaire devra veiller à ce que l'occupation du domaine public n'entraîne ni gêne excessive, ni danger pour la circulation, la sécurité publique ou le bon fonctionnement des services publics.
- Article 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que des tiers, des accidents de toute nature pouvant résulter de cette occupation.
- Article 7 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie, sans ouvrir droit à indemnité.
- Article 8 :** Au terme de sa validité ou en cas de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la date de fin ou de la révocation.
À défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la remise en état pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.
- Article 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10 :** Les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

En mairie,
Le 22 mai 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

